



Arrondissement d'Altkirch
(Haut-Rhin)

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES



Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et suivants,
- VU le Code rural et notamment les articles L211-11 à L211-28 et suivants,
- VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative aux animaux dangereux et errants,
- VU le décret n°96-596 du 27 juin 1966 relatif à la lutte contre la rage,
- VU l'arrêté interministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation des ces animaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être déclarés en mairie et tatoués.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse. En outre, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. Il en est de même pour les chiens de 2^{ème} catégorie lorsqu'ils se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Article 3 : Tout chien errant non identifié (collier avec les coordonnées du propriétaire et/ou tatouage) trouvé sur une voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même si l'animal est identifié et paraissant abandonné mais dans ce cas, les frais de garde incomberont au propriétaire ou au gardien.

Article 4 : Lorsqu'un animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou que celui-ci est inconnu, il est considéré comme abandonné après un délai franc de garde de 8 jours ouvrés. Après expiration de ce délai, l'animal peut être cédé gratuitement à une association de protection des animaux disposant d'un refuge, ou être euthanasié.

Article 5 : Les propriétaires lésés ont le droit de faire conduire à la fourrière les chiens ou chats divagant sur leurs terrains.

Article 6 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un autre animal doit être placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours. Pendant cette période, l'animal mordeur ou griffeur doit être présenté 3 fois par le propriétaire ou le détenteur au même vétérinaire.

Article 7 : Les contraventions au présent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ALTKIRCH
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des Gardes-Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin dit « Brigade Verte » à SOULTZ
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALTKIRCH.

Fait à ASPACH, le 19 novembre 2007.

Antoine REICHLIN.

Maire d'ASPACH.

